

## **VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 95 vom 29. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___95)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 95 du 29 juin 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 95 del 29 giugno 2017

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION} |  
410 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (art. 410 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2, 2 e phrase, CPP). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (TF 6B\_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.1 et les références citées). Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73).

#### **E. 1.2**

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Heer, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP). En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas

en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5) ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (TF 6B\_882/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP).

## **E. 2**

Le requérant demande que l'interdiction d'exercer pendant 5 ans prononcée par jugement du 29 juin 2017 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, et confirmée par jugement du 21 novembre 2017 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, soit réduite à 3 ans, comme sa peine privative de liberté. Il expose qu'il n'a commencé l'exécution de cette peine qu'en janvier 2021 en raison de plusieurs hospitalisations et demande à ce que l'année 2020 passée confiné chez lui en raison de la situation sanitaire liée au COVID soit considérée comme une année de peine privative de liberté exécutée. La situation sanitaire liée au COVID ne constitue pas un fait qui permettrait une appréciation différente de la culpabilité de l'intéressé et des sanctions qui lui ont été infligées. Le requérant n'invoque aucun motif de révision, soit des faits ou moyens de preuves sérieux et nouveaux.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). La demande de révision étant manifestement dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (TF 6B\_882/2017 du 23 mars 2018 consid. 2 et les références citées). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.